

Le plus grand nombre d'accidents mortels au cours de cette période se constate en 1923, soit 1,412, baissant à 1,281 en 1924, et à 1,044 en 1925, avançant à 1,303 en 1926 et à 1,378 en 1927. L'an 1923 donne le plus grand nombre d'accidents mortels dans les mines, les manufactures et les utilités publiques; 1924 dans les chantiers de bois et la construction; 1926 dans le commerce, tandis que les autres groupes, l'agriculture, la pêche, la chasse et le service fournissent leur plus grand nombre d'accidents en 1927.

La classification des accidents mortels industriels de 1927 selon la cause montre que le plus grand nombre (499) provient de "trains et véhicules en mouvement etc.", dont 173 sont associés au travail dans le transport par eau et 121 sont les décès de personnes écrasées sous ou entre des locomotives ou des wagons. Les déraillements et les collisions ont causé 55 morts, les automobiles et autres véhicules à traction mécanique 64, les véhicules ou machines à traction animale 35. Les chutes ont causé 203 décès, dont 63 étaient des chutes dans des puits, des ports ou des rivières, etc., 58 des chutes du sommet d'une élévation et 28 des effondrements; 154 personnes ont été tuées par des chutes d'objets, dont 67 par des arbres ou des branches, et 50 par des objets tombant dans les mines ou carrières. Parmi les autres causes, on relève 116 mortalités dues à "des substances dangereuses", dont 35 dues à des explosifs, 28 au courant électrique et 21 à des gaz délétères. Dans les autres causes de mortalité, on relève 46 décès de personnes frappées par des objets, 36 personnes tuées en manœuvrant des objets lourds, 45 décès dus à enfoncements, avalanches, barrages de glace, etc., et 45 noyades sans autres détails. Les autres noyades sont classifiées suivant leurs causes particulières, étant pour la plupart sous la rubrique "embarcations". Quinze morts apparaissent sous la rubrique "infection" sans autres particularités, et 10 sont dues à des maladies industrielles.

Section 7.—Compensation aux accidentés.

Un aperçu de l'évolution de la législation sur les indemnités aux accidentés et la responsabilité des patrons a paru dans l'Annuaire de 1927-28, pp. 764-769, et la présente édition donne, pp. 779 un résumé de la situation dans l'aperçu général sur la législation ouvrière au Canada. Les paragraphes qui suivent font connaître les activités des différents bureaux provinciaux de compensation.

Opérations des commissions sur les accidents de travail.—Ontario.—Par la cédule 1 de la loi des compensations des accidents de travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent différents pourcentages de leur liste de paie annuellement au Bureau et ne sont plus responsables civilement des accidents, le pourcentage perçu par le Bureau étant gradué suivant le degré de hasard dans l'occupation et allant, en 1927, de 10 cents par \$100 de total des salaires dans le vêtement de confection à \$6.50 par \$100 dans les travaux de caisson et donnant en moyenne pour toutes les classes \$1.17 par \$100 des listes de paie, qui forment un total de \$440,578,000. Certaines autres industries, y compris les travaux municipaux, les chemins de fer, les usines de chemin de fer, les télégraphes, les téléphones, etc., sont tenues de payer individuellement les taux de compensation fixés par cette loi. Les employés du Dominion ou de la province, tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir sont, en vertu de législation spéciale, mis sur le même pied que les employés de patrons privés de deuxième classe.

Les statistiques des bénéfices versés aux accidentés au cours des 14 premières années de l'application de cette loi paraissent dans le tableau 5. Les 61,078 accidents pour lesquels il a été payé des indemnités en 1927 comprennent 355 décès,